



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION EVRY-VILLAGE (Suite à l'AG du 19 janvier 2018)

PREAMBULE

« Evry-Village » est une association apolitique réunissant des Evryens de toutes opinions, de toutes confessions. Aucun membre ne doit engager l'Association ou s'en réclamer, que ce soit sous forme écrite ou celle de déclarations publiques, à des fins politiques, confessionnelles, personnelles ou commerciales.

ARTICLE 1

Le présent règlement, prévu à l'article 14 des statuts d'Evry-Village, a pour objet de les préciser, de les compléter, sans les modifier.

ARTICLE 2

Cette association a pour but d'être un outil de concertation, de propositions pour :

- Veiller à la sauvegarde de l'habitat et de l'environnement de l'ancien Bourg d'Evry, de son caractère spécifique dans le cadre de la ville d'Evry et promouvoir la vie des quartiers comme lieux de rencontres et d'échanges, à l'intérieur des limites fixées par l'assemblée constitutive du 26 avril 1988 :
 - A l'est et au Nord-Est : la Seine.
 - Au Nord : la rue de l'Corne-Bœuf (Grand-Bourg) côté des numéros impairs ; le Bd des Champs-Élysées côté des numéros impairs jusqu'à l'Avenue de la Liberté ; la rue de Jasmins.
 - A l'Ouest : le Bd Decauville côté des numéros impairs ; l'allée Paul Gauguin ; la rue Eugène Delacroix ; la rue du Village ; l'Avenue du Mousseau ; la rue Claude Debussy ; la rue Alphonse Daudet.
 - Au sud : les quartiers de la Cerisaie, du Bras de Fer, des Tourelles.
- Mener toute réflexion ou action sur toutes questions concernant notamment l'aménagement de l'espace, l'urbanisation et le cadre de vie, la circulation et l'animation commerciale, culturelle, de loisirs qui touchent, directement ou indirectement, à la vie du village.

ARTICLE 3

En l'état.

ARTICLE 4 – 5 - 6

L'Association se compose :

- a) Membres d'honneur : les membres d'honneur peuvent ne pas être locataires ou propriétaires dans les quartiers ci-dessus mentionnés. En ce cas, ils ne participent pas aux votes. Sont nommés membres d'honneur les personnes morales ou physiques qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.
- b) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les membres d'honneur ou les membres actifs versant une cotisation minimale de 200 francs.
- c) Membres actifs : les membres actifs doivent être propriétaires ou locataires ou résidents, à l'intérieur du périmètre défini.

L'adhésion à l'Association, dès lors que des conditions statutaires sont remplies, est de plein droit. Elle implique de la part de l'adhérent l'acceptation pleine et entière des statuts et des stipulations du présent règlement.

L'adhésion est enregistrée après paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation
 - soit pour non paiement de cotisation,
 - soit pour perte de la qualité de propriétaire, locataire ou résident dans le périmètre ci-dessus désigné, l'adhérent devant présenter sa démission,
 - soit prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, en particulier toute action contraire aux objectifs d'Evry-Village.

Les sanctions que peuvent encourir les adhérents et les membres du conseil sont les suivantes :

- Avertissement écrit
- Révocation du mandat d'administrateur
- Exclusion de l'Association

En ce qui concerne les administrateurs, l'absence non préalablement excusée et justifiée à trois réunions consécutives entraînent la mise en œuvre d'une procédure de révocation.

Dès lors qu'une sanction est envisagée à l'encontre d'un adhérent ou d'un administrateur, celui-ci doit être convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre devant l'instance habilitée à décider de la sanction. La convocation doit obligatoirement comporter :

- La date, le lieu et l'heure de la convocation
- Les griefs reprochés,
- Le niveau de la sanction encourue.

La comparution est personnelle, la représentation n'étant pas admise. En cas d'absence de la personne incriminée, la décision de la sanction peut être valablement prise.

Les sanctions sont prononcées :

- Pour l'avertissement, par le bureau de l'Association qui le notifie par écrit à l'intéressé,
- Pour ce qui est de la révocation du mandat d'un administrateur ainsi que d'une exclusion, par une commission paritaire composée de trois membres du bureau, dont le Président, et de trois membres de l'Association choisis par la personne qui comparet.

La décision prise est notifiée à l'intéressé par les soins du secrétaire qui archivera par ailleurs le procès-verbal de la réunion signé par tous les membres ayant composé l'organe de décision.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) les subventions
- c) les dons
- d) le produit des recettes provenant d'activités de l'Association.

Le montant de la cotisation minimale est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Il a été fixé à 50 francs par foyer à l'Assemblée constitutive du 26 avril 1988.

En aucun cas « Evry-Village » ne devra accepter de dons sans accord du Conseil d'Administration.

L'exercice comptable de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année en cours. Les cotisations devront être versées avant le 31 janvier de l'année en cours et seront valables pour l'exercice en cours.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 8 à 30 membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- deux vice-président(e)s
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le Président représente l'Association auprès de toutes les instances, communales, départementales, régionales, nationales, judiciaires et administratives, auprès des autres associations et de tous les interlocuteurs pour lesquels « Evry-Village » aurait à traiter.

Les vice-Présidents l'assistent dans ces tâches, éventuellement le remplacent, soit individuellement soit conjointement, de façon ponctuelle.

En cas de vacances prolongées du Président, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le secrétaire tient les registres de l'Association, le registre des statuts, le registre des délibérations, s'occupe de l'organisation matérielle des diverses réunions, rédige les procès verbaux et les soumet au Président, s'occupe ensuite de la reproduction et de la diffusion. Il est aidé ou remplacé pour ce faire par le secrétaire adjoint.

Le trésorier gère les fonds de l'Association, encaisse les cotisations, poursuit le recouvrement des sommes dues, tient la comptabilité et les registres. Il encaisse les subventions et les dons. Il est aidé dans ces différentes tâches par le trésorier adjoint.

Ne pourront se faire sans une décision du bureau les engagements de dépense supérieurs à 100 fois la cotisation de membre actif. En deçà de ce seuil, le trésorier devra, avant l'engagement financier, obtenir l'accord oral du Président.

Les différentes tâches annexes : participation à des réunions extérieures à l'Association, information dans la presse et auprès des foyers, études de projets, informations diverses sont confiées, sur décision du bureau, à un ou plusieurs des membres de l'Association, ou à des personnes extérieures à l'Association en raison de leurs compétences.

Chaque renouvellement statutaire du Conseil d'Administration oblige, en son sein, à une réélection du bureau.

Le remplacement provisoire d'un administrateur en cours de mandat n'emporte par réélection du bureau.

Nul ne pourra être ou demeurer membre du bureau s'il détient un mandat d'élu municipal, départemental, régional ou national.

ARTICLE 10

Les décisions étant prises à la majorité simple des membres présents, le scrutin s'effectue à main levée, sauf si l'un des membres du Conseil demande expressément un vote à bulletin secret.

ARTICLE 11 – 12 – 13 – 14 et 15

En l'état.